

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec relatif à des services téléphoniques et en ligne concernant l'aide au renoncement tabagique pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66396

Gouvernement du Québec

Décret 341-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour les accords conclus entre des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'action communautaire pour les enfants et du Programme canadien de nutrition prénatale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu en mai 1993 le Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le Programme d'action communautaire pour les enfants, approuvé par le décret numéro 684-93 du 12 mai 1993, visant la mise en œuvre de ce programme sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en juin 1994 la création du Programme canadien de nutrition prénatale, un nouveau volet du Programme d'action communautaire pour les enfants qui est également assujéti au protocole d'entente Canada-Québec;

ATTENDU QUE les organismes ayant été retenus pour obtenir du financement pour la réalisation des projets dans le cadre de ces programmes doivent signer un accord de contribution avec le gouvernement fédéral, représenté par l'Agence de la santé publique du Canada;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le ministre peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine et il peut notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente visée au premier alinéa de cet article ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non à cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme canadien de nutrition prénatale à intervenir entre les organismes publics au sens de l'article 3.6.2. de cette loi et le gouvernement fédéral pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020, les accords de contribution relatifs aux projets liés au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme canadien de nutrition prénatale, qui seront conclus entre des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et le gouvernement fédéral, représenté par l'Agence de la santé publique du Canada, sous réserve du respect des modalités prévues au Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le Programme d'action communautaire pour les enfants, aux conditions suivantes :

1^o que le texte de ces accords soit substantiellement conforme au texte de l'accord type annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

2^o que le financement obtenu en vertu de ces accords de contribution ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si ces organismes publics sont assujéti ou non à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66397